



UN SERVICE DE
TULLE'
agglo

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ***2023-2024***

Transports scolaires

Tulle agglo

SOMMAIRE

Article 1 – CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES	4-8
1-1 Bénéficiaires des services	4-6
1-1-1 Conditions de domiciliation	4
1-1-2 Conditions de scolarisation	4-5
1-1-3 Changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année scolaire	5
1-1-4 Modalités du service de Transports scolaires	6
1-2 Cas particuliers	6-7
1-2-1 Regroupements Pédagogiques Intercommunaux et ententes intercommunales	6
1-2-2 Garde alternée	6
1-2-3 Correspondant	6-7
1-2-4 Stages	7
1-2-5 Cas particuliers des internes	7
1-3 Non bénéficiaires des services	7-8
Article 2 – CONDITIONS D'INSCRIPTION ET TARIFICATION	8-11
2-1 Procédures d'inscription	8
2-1-1 Inscription en ligne sur Internet	8-9
2-1-2 Inscription sur format papier	9
2-2 Attribution du titre de transport scolaire	10
2-3 Tarification du transport scolaire	10-11
Article 3 – TITRES PERMETTANT L'ACCÈS AU SERVICE	11-12
3-1 Titres de transports valides sur les services des lignes scolaires	11
3-2 Possession du titre de transport	11-12
Article 4 – ORGANISATION ET CRÉATION DU SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES	12-14
4-1 Accès et objet des services scolaires	12
4-2 Accès aux lignes régulières interurbaines et scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine	12
4-3 Accès aux réseaux TER de la Région Nouvelle-Aquitaine	13
4-4 Création, maintien, suppression de services scolaires	13
4-5 Création, maintien, suppression de point d'arrêt sur les services scolaires	13-14
Article 5 – OBLIGATIONS, CONTRÔLE ET SANCTION	14-19
5-1 Obligations de l'élève	14-15
5-1-1 À la montée et descente du véhicule	15
5-1-2 Pendant le trajet (que le véhicule soit à l'arrêt ou sur le parcours)	15-16
5-2 Obligations des parents et/ou représentants légaux	16-17
5-3 Contrôle du titre de transport	17
5-4 Sanctions en cas d'indiscipline et de manquement à toute consigne du règlement intérieur	18-19
Article 6 – EVACUATION D'URGENCE DU VÉHICULE	19
Article 7 – INTEMPÉRIES / PLAN NEIGE	20-21
7-1 Conditions météorologiques difficiles	19
7-2 Plan neige	20
Article 8 – OBJETS TROUVÉS	20
Article 9 – RÉCLAMATIONS	20
Article 10 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	21
Annexe – TARIFICATIONS APPLICABLES	22-23

PRÉAMBULE

Tulle agglo est constituée de 43 communes.

La communauté d'agglomération de Tulle exerce de plein droit la compétence Mobilité - Transports à l'intérieur de son territoire, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Les Transports scolaires sont un service de transport public conçu et organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Ils ont pour objectif de faciliter les déplacements de l'élève entre l'arrêt le plus proche de son domicile et l'établissement où il est scolarisé.

Le présent règlement intérieur s'applique sur l'ensemble du service de Transports scolaires organisés par Tulle agglo et pour l'ensemble des usagers.

Le présent règlement est destiné à préciser le cadre d'intervention de Tulle agglo et à garantir la qualité et la sécurité des Transports scolaires.

Il a pour objet de définir sur le territoire de l'agglomération :

- Les conditions à remplir pour bénéficier des Transports scolaires de Tulle agglo,
- Les conditions d'inscription et la tarification,
- Les conditions de création et d'organisation des services assurant la desserte des établissements d'enseignement pour les Transports scolaires,
- Les obligations, les contrôles et les sanctions sur le service.

L'inscription de l'élève au service de Transports scolaires est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur dont les obligations doivent être approuvées par le représentant légal ou l'élève s'il est majeur.

L'utilisation des Transports scolaires n'est en aucun cas une obligation. Les représentants légaux et les élèves qui y font appel doivent en toutes circonstances aider à leur bon fonctionnement.

Le service de Transports scolaires est organisé pour toute la durée de l'année scolaire.

ARTICLE 1- CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DES TRANSPORTS SCOLAIRES

1-1 Bénéficiaires du service

Toutes les conditions définies dans le présent article doivent être respectées pour bénéficier du service de Transports scolaires.

1-1-1 Conditions de domiciliation

L'élève, quel que soit son statut (externe, demi-pensionnaire ou interne), **doit être domicilié sur le territoire de l'agglo de Tulle.**

Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance*, de la famille d'accueil par suite d'un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

L'élève doit être domicilié à **au moins 1.5 kilomètres** de l'établissement scolaire où il est inscrit.

La distance domicile-établissement scolaire est calculée sur la base du trajet routier le plus court selon le logiciel d'inscription aux transports scolaires de Tulle aggro.

(Dans certains cas, un enfant peut être confié à un tiers digne de confiance, ce dernier peut même se voir déléguer partiellement ou totalement l'autorité parentale. Ce tiers peut être un membre de la famille, un établissement agréé, le service départemental d'aide sociale à l'enfance, encore un proche digne de confiance.)*

1-1-2 Conditions de scolarisation

Pour bénéficier des services, l'élève doit être scolarisé :

- De la Maternelle à la fin des études secondaires,
- Dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État, relevant du ministère de l'Éducation nationale ou du ministère de l'Agriculture.

Pour les établissements relevant de l'enseignement public, la sectorisation (carte scolaire) doit être respectée.

Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :

- La commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public de référence,
- L'établissement scolaire privé doit se situer dans une des communes du secteur de recrutement de l'établissement public de référence.

Au sens du présent article, « l'établissement public de référence » est l'établissement public scolaire dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat.

Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation prévues par le présent article :

Les élèves des SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), MFR (Maison Familiale Rurale), ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et EREA (Établissement Régional d'Enseignement Adapté),

Les élèves des lycées suivant une formation professionnelle, technologique ou agricole.

Les élèves inscrits dans les établissements de formation hors contrat ne sont pas considérés comme bénéficiaires des Transports scolaires.

Les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes peuvent également être considérés comme bénéficiaires :

- Les élèves bénéficiant d'une **dérogation accordée par l'autorité administrative compétente**, pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical,
- Les élèves bénéficiaires l'année précédente, **en poursuite de scolarité** dans leur collège / lycée,
- Les élèves scolarisés qui fréquentent **l'établissement le plus proche** qui n'est pas celui de la sectorisation, sur présentation d'un justificatif, en raison :
 - * De **disciplines de spécialité** au sens de l'Éducation nationale qui n'existeraient pas dans leur lycée de secteur : s'agissant des élèves en classe de Seconde, ce critère portera sur les disciplines de spécialité que l'élève souhaite pour son inscription en classe de Première,
 - * De dispositions relatives à **l'enseignement des langues vivantes** : classes européennes, baccalauréats bi-langues, langues vivantes A ou langue vivante B qui n'existeraient pas dans leur établissement de secteur.
 - * Du choix d'un **enseignement en langue régionale** qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur,
 - * Du choix de **l'option jeune sapeur-pompier** qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur,
 - * Les élèves scolarisés en **Classes Horaires Aménagées Musique, Danse ou Théâtre** reconnus, ou inscrits dans une section artistique (musique, danse ou théâtre) dûment reconnue par l'Éducation nationale,
 - * Les élèves en « **pôle Espoirs** » (sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, justificatif à fournir) ou inscrits dans une section sportive dûment reconnue par l'Éducation nationale.
 - * Les élèves en classe allophone UPEA2 (hors statut étudiant)
- Les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifient la scolarisation dans l'établissement le plus proche,
- Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation à la suite d'un déménagement en cours d'année scolaire sous réserve de places disponibles à bord du véhicule et sans modification du service de Transports scolaires existant.

Dans les autres cas, les élèves ne pourront pas être considérés comme ayants droit aux Transports scolaires, la dérogation accordée par l'Éducation nationale ne valant pas droit au transport. Toutefois, ils pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêt, avec application d'un tarif non ayant droit.

1-1-3 Changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année scolaire

En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année scolaire, l'élève ou le représentant légal doit impérativement en informer Tulle agglomération afin de mettre à jour le dossier d'inscription et les droits de l'élève. L'élève pourra alors bénéficier des Transports scolaires selon son besoin soit à l'identique, soit sur un nouveau service sous réserve de places disponibles à bord du véhicule et sans modification ce service de Transports scolaires déjà existant.

1-1-4 Modalités du service de Transports scolaires

Les **élèves externes** ou **demi-pensionnaires** bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour (du lundi au vendredi) en période scolaire.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller (dimanche soir ou lundi matin) et d'un retour (vendredi) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Éducation nationale.

1-2 Cas particuliers

1-2-1 Regroupements Pédagogiques Intercommunaux et ententes intercommunales

Sont bénéficiaires du tarif Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) et ententes intercommunales, tout élève domicilié sur une commune de l'agglomération inscrite dans un RPI ou entente, et effectuant un trajet d'école à école du RPI ou entente.

(Si l'école fréquentée ne se situe pas dans une commune de Tulle agglomération, alors l'inscription aux Transports scolaires devra être réalisée auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine : transports.nouvelle-aquitaine.fr). L'application du tarif Navette RPI est mise en œuvre pour tout élève qui emprunte uniquement la Navette entre les écoles.

La prise en charge de l'élève directement à un point d'arrêt intermédiaire situé sur le parcours effectué par le service de Transports scolaires entre les écoles est soumise à la grille tarifaire du titre des Transports scolaires hors tarif Navette RPI.

1-2-2 Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés sur présentation d'un justificatif), l'accès aux Transports scolaires peut être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau de transport scolaire de Tulle agglomération (justificatif à fournir).

Le représentant légal qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé et calculé sur la base du revenu fiscal du déclarant principal.

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme bénéficiaire au sens de l'article 1.1 du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification du titre de transport scolaire en tant que bénéficiaire au sens de l'article 1.1 du présent règlement, quel que soit l'autre trajet effectué.

Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement scolaire, **l'élève peut être pris en charge** sur le service de transport le plus proche du domicile, sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêt.

1-2-3 Correspondant

Un correspondant est transporté gratuitement sur le trajet domicile de l'élève qui accueille le correspondant - établissement scolaire, en présence de l'élève titulaire de son titre de transport scolaire, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse du représentant légal adressée à Tulle agglomération au moins 30 jours avant l'arrivée du dit correspondant. Cette demande doit comporter les éléments suivants :

- Nom, prénom et date de naissance de l'élève titulaire du titre scolaire
- Nom, prénom et date de naissance du correspondant
- Trajet effectué (en précisant le service de transport emprunté), établissement scolaire fréquenté, avec le justificatif de l'établissement scolaire

Au-delà de 30 jours, le correspondant devra s'acquitter de la même participation financière que l'élève titulaire du titre de transport scolaire.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles à bord du véhicule au moment de la demande et uniquement sur les services de Transports scolaires. Un titre de transport provisoire ou une attestation provisoire portant à minima le nom, le prénom, l'établissement scolaire fréquenté, le trajet effectué et la période de validité sera remis par Tulle aggro au correspondant.

1-2-4 Stages

Le présent article s'entend uniquement pour tout stage effectué par un élève dans le cadre scolaire.

Pour les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement scolaire en cours de validité, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils pourront utiliser gratuitement un autre service de Transports scolaires de Tulle aggro sous réserve des places disponibles à bord du véhicule au moment de la demande.

Si l'élève utilise le même service de transport pour effectuer le trajet domicile-lieu du stage, l'élève n'a aucune démarche à effectuer auprès de Tulle aggro.

Le représentant légal de l'élève devra adresser une demande par courrier à Tulle aggro au moins 15 jours avant la date de début du stage. Cette demande devra comporter, à minima, les éléments suivants : le nom et le prénom de l'élève, l'adresse du domicile, le nom et l'adresse de la structure d'accueil du stage, le trajet souhaité et un justificatif de l'établissement scolaire sur la réalisation du stage par l'élève.

1-2-5 Cas particuliers des internes

Les internes sont considérés comme bénéficiaires du service s'ils respectent l'ensemble des conditions décrites ci-dessus et notamment, la sectorisation.

En effet, le choix de l'internat ne constitue pas un motif de dérogation notamment à la sectorisation.

1-3 Non bénéficiaires du service

Dans les autres cas que ceux évoqués précédemment dans cet article, l'élève ne pourra pas être considéré comme bénéficiaire aux Transports scolaires, la dérogation accordée par l'Éducation nationale ne valant pas droit au transport.

Tout élève résidant hors territoire de Tulle aggro est considéré comme un non ayant droit aux Transports scolaires et n'est donc pas considéré comme bénéficiaire du service de Transports scolaires. Toutefois, l'élève pourra être pris en charge, dans la limite des places disponibles à bord du véhicule, sur des services de Transports scolaires existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêt, avec application d'un tarif non ayant droit.

Si les Transports scolaires sont organisés par la Région Nouvelle-Aquitaine, l'inscription se fera auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine (transports.nouvelle-aquitaine.fr)

De plus, les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris les classes post-baccalauréat des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas considérés comme ayants droit aux Transports scolaires. Ils pourront aussi être pris en charge, dans la limite des places disponibles à bord du véhicule, sur des services de Transports scolaires existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêt, avec application d'un tarif non ayant droit.

Si le transport scolaire est organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine, l'inscription se fera auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine (transports.nouvelle-aquitaine.fr)

Par ailleurs, les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport public en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, doivent s'adresser au Conseil départemental du domicile des intéressés.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'INSCRIPTION ET TARIFICATION

2-1 Procédures d'inscription

L'inscription est obligatoire pour pouvoir utiliser les Transports scolaires. Elle se fait pour chaque année scolaire à partir du 1^{er} juin précédant la rentrée scolaire.

Au cours du mois de mai précédant la rentrée scolaire, tout élève déjà inscrit aux Transports scolaires et détenteur du titre de transports scolaires de Tulle agglo sera informé par mail de l'ouverture des inscriptions et des modalités à prendre en compte pour la nouvelle année scolaire, si lui et/ou son représentant légal a transmis à Tulle agglo une adresse mail de contact.

Pour la rentrée 2023 toutes les familles devront se réinscrire auprès de Tulle agglo.

Cette inscription pourra être réalisée :

- En ligne sur : transports-scolaires.tulleagglo.fr
- Sur papier.

2-1-1 Inscription en ligne sur Internet

L'inscription de l'élève pourra être réalisée sur le site Internet de Tulle agglo : transports-scolaires.tulleagglo.fr

Elle consistera à :

- Créer ou se connecter au compte transport de la famille,
- Renseigner le formulaire d'inscription et le valider,
- Accepter le présent règlement des Transports scolaires,
- Joindre une photo d'identité récente de l'élève, au format numérique,
- Fournir le dernier avis d'imposition du représentant légal,
- Joindre, uniquement pour les enfants âgés de moins de 3 ans à la date de la rentrée, un certificat de scolarité délivré par l'établissement scolaire,
- Joindre, le cas échéant, un justificatif de dérogation pour bénéficier du service (cf. article 1-1-2 du présent règlement intérieur).

Une fois cette première étape d'inscription réalisée pour l'élève, Tulle agglo examinera la demande.

MODALITES DE PAIEMENT :

Si la demande d'inscription est validée par Tulle agglo, un mail sera adressé au demandeur pour l'inviter à procéder au règlement de la participation financière selon la tarification en vigueur (cf. Annexe).

Le règlement de la participation financière s'effectuera après validation de la demande :

- **En ligne, par Carte Bancaire**

Paiement en une fois à l'inscription

Ou

Paiement en trois fois sans frais (pour les demandes reçues au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire en cours) :

- 1^{er} prélèvement immédiat à l'inscription,
 - 2^{ème} prélèvement à 30 jours au début du mois suivant l'inscription,
 - 3^{ème} prélèvement à 60 jours au début du mois suivant l'inscription
- **Sur place par chèque, CB ou espèces à l'accueil de la Maison de l'Habitat et de la Mobilité de Tulle aggro.**

Pour les chèques uniquement : possibilité d'adresser le paiement par voie postale ou le déposer à l'accueil ou dans la boîte aux lettres dans une enveloppe fermée mentionnant le nom, le prénom et l'adresse de l'élève, et le nom, le prénom et l'adresse du représentant légal.

Les chèques sont à libeller à l'ordre de TRANSPORTS SCOLAIRES TULLE AGGLO.

L'adresse du service de Transports Scolaires de Tulle aggro est :

SERVICE TRANSPORTS ET MOBILITÉ
MAISON DE L'HABITAT ET DE LA MOBILITÉ TULLE AGGLO
2 RUE FRANÇOIS BONNÉLYE
19000 TULLE

2-1-2 Inscription sur dossier papier

L'élève et/ou sa famille devra se procurer l'ensemble des pièces composant le dossier d'inscription auprès :

- Du service Transports et Mobilité de Tulle aggro, située 2 rue François Bonnélye – 19000 Tulle ou par mail à transports.scolaires@tulleagglo.fr
- Le formulaire d'inscription (y compris l'acceptation du présent règlement des transports scolaires) correctement complété et signé,
- Une photo d'identité récente de l'élève, de bonne qualité (indiquer au dos de la photo le nom et prénom),
- Le dernier avis d'imposition du représentant légal,
- Uniquement pour les enfants âgés de moins de 3 ans à la date de la rentrée, un certificat de scolarité délivré par l'établissement scolaire,
- Joindre, le cas échéant, un justificatif de dérogation pour bénéficier du service (cf. article 1-1-2 du présent règlement intérieur),
- Du règlement de la participation financière en chèque ou espèces ou CB (montant total à payer en une seule fois).

La validation finale de la demande d'inscription de l'élève appartient à Tulle aggro.

Quel que soit le processus d'inscription de l'élève, en cas de non-paiement total ou partiel de la participation financière, l'inscription de l'élève sera invalidée. L'élève ne pourra donc pas utiliser le service.

Toute inscription en cours d'année scolaire est possible sous réserve des places disponibles à bord du véhicule que doit emprunter l'élève.

2-2 Attribution du titre de transport scolaires

Toute inscription aux Transports scolaires validée par Tulle agglo génère l'édition d'une carte personnalisée. Cette carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service de Transports scolaires.

Le titre de transport sera transmis à l'élève par courrier. Si la famille le souhaite, il peut être récupéré directement à Tulle agglo, sous conditions.

La disponibilité du titre de transport de l'élève dont la demande d'inscription a été validée par Tulle agglo pourra être vérifiée auprès du service Transports scolaires de Tulle agglo par téléphone, à partir du 16 août.

Par ailleurs, il est précisé aux familles que le délai de traitement d'une demande d'inscription aux Transports scolaires est de dix jours au minimum à compter de sa réception par Tulle agglo. En cas d'inscription trop tardive (soit à partir du 15 août), Tulle agglo ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire. Les titres de transport éventuellement achetés par l'élève dans l'attente de la réception de sa carte ne sont ni remboursables, ni déductibles du montant de la participation financière demandée pour l'inscription au service.

En cas de perte, de vol ou de détérioration rendant la carte illisible, l'élève ou sa famille devra en faire immédiatement la déclaration par écrit auprès de Tulle agglo. Alors, un duplicata sera édité par Tulle agglo contre une participation financière fixée par délibération. Ce montant est susceptible d'évoluer à tout moment sur décision de Tulle agglo.

L'élève aura la possibilité de continuer à emprunter le service de Transports scolaires pendant 5 jours maximum à compter de la demande de duplicata, dans l'attente de la réception du nouveau titre de transport.

2-3 Tarification des Transports scolaires

La grille tarifaire détaillée applicable aux Transports scolaires de Tulle agglo est présentée en annexe. Elle est également consultable, à tout moment, sur le site Internet de Tulle agglo et au siège de Tulle agglo.

La participation financière demandée aux familles pour recourir aux Transports scolaires est fixée par délibération de Tulle agglo pour une année scolaire. Cette participation pourra faire l'objet d'une évolution annuelle sur décision de Tulle agglo.

Si la demande d'inscription d'un élève aux Transports scolaires est réalisée après le **20 juillet**, une majoration fixée par délibération de Tulle agglo sera appliquée à la participation financière.

Les principes généraux applicables à la tarification sont les suivants :

- Les élèves respectant l'ensemble des conditions décrites par le présent règlement sont considérés comme bénéficiaires et se verront appliquer les tarifs de référence,
- Au sens du présent règlement, le quotient familial (QF) est la moyenne mensuelle du revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales.

Il est calculé à partir des données fiscales du représentant légal de l'élève, récupérées par le biais de la base de données fiscales « API impôts particulier » mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques. L'application de la grille tarifaire en fonction du quotient familial lors de l'inscription en ligne est conditionnée à l'acceptation expresse du représentant légal de l'utilisation de l'API pour accéder à ses données fiscales.

Le représentant légal devra fournir son numéro fiscal et la référence de son dernier avis d'imposition. Si le représentant légal ne donne pas son accord à l'utilisation de l'API, il lui sera proposé soit l'application du tarif de la tranche 5 s'il souhaite poursuivre l'inscription en ligne, soit la poursuite de l'inscription sur format papier (cf. article 2-1 du présent règlement).

Sous réserve de la disponibilité de l'API sur le site.

- **Pour les inscriptions sur dossier papier**, le représentant légal doit fournir son dernier avis d'imposition correspondant à l'année précédant la rentrée scolaire. À défaut de fournir ce document, Tulle agglo appliquera le tarif de la tranche 5.
- **Une réduction de 30%** est appliquée, à partir du **3^{ème} enfant** dans l'ordre de naissance, aux familles inscrivant plusieurs enfants aux Transports scolaires domiciliés à la même adresse. Cette réduction ne concerne que les enfants bénéficiant d'un tarif des tranches 1 à 4. Elle ne s'applique pas sur le coût total, mais sur le coût appliqué au 3^{ème} enfant inscrit et celui des enfants suivants. **À partir du 4^{ème} enfant** dans l'ordre de naissance et suivants : **50% de réduction**.
- Les élèves effectuant un trajet école-école dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique se verront appliquer **un tarif spécifique (Navette)** tel que défini en annexe,
- Le montant de la tarification est fixé forfaitairement. Il représente un droit d'accès au service de Transports scolaires. Si l'inscription est effectuée après **le 20 juillet**, il sera appliqué une majoration forfaitaire telle que définie en annexe,
- Un remboursement total pourra être effectué en cas de non-utilisation du service. Les demandes de remboursement devront parvenir par courrier **avant le 15 octobre** de l'année scolaire concernée (le cachet de la poste faisant foi). Au-delà de cette date, aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de non-utilisation du service, ou d'utilisation partielle ou d'arrêt en cours d'année.
- Les élèves et usagers non bénéficiaires de droit des Transports scolaires devront s'acquitter des tarifs non ayants droit de Tulle agglo.

ARTICLE 3 - TITRES PERMETTANT L'ACCÈS AU SERVICE

3-1 Titres de transport valides sur les services des lignes scolaires

Il est précisé qu'aucun titre de transport n'est vendu à bord des véhicules affectés aux services spécifiques de Transports scolaires. L'utilisateur doit donc être muni d'un titre de transport valide avant la montée dans le véhicule de Transports scolaires.

3-2 Possession du titre de transport

- Chaque élève devra être muni quotidiennement d'un titre scolaire nominatif, valide pour l'année scolaire
 - * Les collégiens et lycéens devront obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport valide à chaque montée dans le véhicule,
 - * Les enfants scolarisés en Élémentaire et les personnes responsables des élèves de Maternelle devront présenter, à la demande du conducteur, leur titre de transport à la montée dans le véhicule,
- L'élève veillera à ce que son titre de transport soit toujours en bon état et lisible,

- L'élève en possession d'un titre scolaire devra se conformer aux mentions portées sur son titre de transport en termes d'itinéraires, de point d'arrêt et d'horaires. Dans le cas contraire, l'accès au véhicule lui sera refusé,
- En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève devra le signaler au conducteur à la montée dans le véhicule et, il devra lui présenter son carnet de correspondance ou une pièce d'identité pour que ce dernier puisse relever son identité. L'élève s'expose par ailleurs aux sanctions prévues présentées à l'article 5-4 du présent règlement,
- Muni de son titre scolaire, l'élève est assuré pendant son trajet. Sans titre de transport valide, l'élève s'expose à ne pas être assuré en cas d'accident.

ARTICLE 4 - ORGANISATION ET CRÉATION DU SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

4-1 Accès et objet du service de Transports scolaires

Ce service est instauré pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et est proposé par Tulle agglo en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Il est organisé prioritairement pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves. D'autres usagers munis d'un titre de transport valide peuvent également accéder à ce service, après l'accord écrit de Tulle agglo.

Le service de Transports scolaires sont éventuellement adapté chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins du plus grand nombre d'élèves bénéficiaires.

Il ne fonctionne qu'en période scolaire à raison d'un aller le matin et d'un retour le soir, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, en milieu de journée le mercredi (hors spécificité). Il privilégie, dans la mesure du possible, un accès direct aux établissements scolaires.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

Tulle agglo s'efforce à ce que le temps de transport des élèves à bord du véhicule ne dépasse pas **60 minutes** par trajet environ (hors conditions de circulation particulières). Pour ce faire, Tulle agglo veillera au respect :

- D'une distance inter arrêts minimale de 500 mètres sur les services scolaires desservant les établissements du premier degré,
- D'une distance inter arrêts minimale de 1 km sur les services scolaires desservant les établissements secondaires,

Ces règles de principe pourront ponctuellement faire l'objet de dérogations afin de prendre en compte des circonstances locales particulières, notamment liées à la sécurité.

Tout renseignement sur les trajets, horaires et arrêts de chaque service scolaire peut-être obtenu :

- Par téléphone auprès du service Transports et Mobilité de Tulle agglo au 05 55 20 38 05
- Par mail, à l'adresse : transports.scolaires@tulleagglo.fr
- Sur le site Internet de Tulle agglo : www.tulleagglo.fr

4-2 Accès aux lignes régulières interurbaines et scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine

Un enfant qui prend une ligne régionale est soumis au règlement de la Région Nouvelle-Aquitaine.

4-3 Accès aux réseaux TER de la Région Nouvelle-Aquitaine

Sous réserve du respect des règles fixées par le présent règlement, les élèves disposant d'un titre scolaire peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur déplacement sur le réseau TER Nouvelle-Aquitaine lorsqu'ils utilisent un point de montée située dans le périmètre de Tulle aggro (Aubazine/Cornil/Corrèze/Tulle). Ainsi,

- Pour les élèves externes et demi-pensionnaires, Tulle aggro prend en charge le coût de l'abonnement scolaire quotidien, permettant l'accès au TER sur une période de 10 mois (hors juillet-août), sous réserve que l'élève ait acquitté le tarif scolaire applicable.
- Pour les élèves internes, Tulle aggro prend en charge le coût de l'abonnement scolaire interne, permettant l'accès au TER pour effectuer un aller-retour par semaine pendant la période scolaire, sous réserve que l'élève ait acquitté le tarif scolaire applicable.

4-4 Création, maintien, suppression du service de Transports scolaires

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

- Le service de Transports scolaires est créé par Tulle aggro sur son territoire, selon les besoins identifiés,
- La décision de modification, création, suppression du service est du seul ressort de Tulle aggro. Elle sera prise après information des communes, des gestionnaires de voirie et, le cas échéant, des autorités organisatrices de second rang concernées,
- La création ou la modification d'un service est conditionnée par la capacité de la voirie à permettre le passage et les manœuvres d'un véhicule de transport collectif, ... selon les évolutions des effectifs,

Les règles suivantes sont appliquées :

- Un service de Transports scolaires peut être modifié uniquement si la distance domicile-point d'arrêt existant le plus proche est supérieur à 500 mètres par voie publique (trajet le plus court) et que la distance interarrêts sur le dit service scolaire est d'au moins 500 mètres pour les élèves de 1^{er} degré, et 1 000 mètres pour les élèves de l'enseignement secondaire
- Un service sera maintenu ou créé si au minimum 4 élèves ayants droit y sont inscrits et l'empruntent quotidiennement durant l'année scolaire tout en prenant en compte l'évolution potentielle sur l'année suivante.

À compter du début des vacances de la Toussaint, le service de Transports scolaires ne pourra plus être modifié, sauf en cas de nécessité majeure ou d'urgence (changement de sens de circulation, travaux sur la voirie empruntée, ...).

4-5 Création, maintien, suppression de point d'arrêt sur le service de Transports scolaires

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit. Tulle aggro apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande doit être formulée par la famille/représentant légal, par écrit, à Tulle aggro.

Tulle aggro étudiera la demande en prenant l'attache du gestionnaire de voirie concerné, de la commune concernée et, le cas échéant, d'une autre autorité organisatrice compétente.

La demande de la famille devra contenir les éléments suivants, à minima :

- La localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation),
- Le nombre d'élèves concernés pour l'année scolaire en cours et la suivante, en précisant leur nom, prénom, établissement scolaire et classe fréquentée.

Tulle agglo apportera une réponse à toute demande de création de point d'arrêt dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception du dossier déposé par la famille/ représentant légal.

Les demandes sont instruites en appliquant les règles suivantes :

- Le respect des règles minimales d'interdistance entre arrêts de 500 mètres sur les services scolaires du premier degré, et de 1000 mètres pour le secondaire,
- Une fréquentation minimale prévisionnelle de :
 - * 2 élèves par point d'arrêt si la densité de la commune de résidence telle que définie par l'INSEE est strictement supérieure à 22 habitants par km².
 - * 1 élève par point d'arrêt si la densité de la commune de résidence telle que définie par l'INSEE est strictement inférieure ou égale à 22 habitants par km².
- La non-existence d'un autre arrêt de Transports scolaires ou d'un arrêt d'un réseau de transport régulier à moins de 500 mètres,
- Le respect de conditions de sécurité, à l'appréciation des services de Tulle agglo après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative,
- La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs pour Tulle agglo.

Il n'y a aucun droit acquis au maintien d'un point d'arrêt d'année en année. Tulle agglo se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS, CONTRÔLE ET SANCTIONS

Pour les élèves empruntant les lignes de Transports scolaires, Tulle agglo recommande l'utilisation de gilets de sécurité et/ou, brassards pour sécuriser le parcours de l'élève.

5-1 Obligations de l'élève

5-1-1 A la montée et descente du véhicule

A la montée dans le véhicule, l'élève est tenu de :

- Se présenter au point d'arrêt 5 minutes avant l'horaire du service indiquée sur la fiche horaire, il n'y a en effet aucune attente du véhicule aux points d'arrêt,
- Rester éloigné de la voie de circulation à l'arrivée du véhicule au point d'arrêt,
- Patienter au point d'arrêt jusqu'à l'arrêt complet du véhicule,
- Monter dans le véhicule uniquement par la porte avant, le cartable ou le sac à la main, sans bousculade et calmement,
- Saluer le conducteur et présenter son titre de transport.

A la descente du véhicule, l'élève est tenu de :

- Descendre calmement, avec le cartable ou le sac à la main,
- Attendre que le véhicule se soit éloigné avant de traverser une route,
- Regarder dans les deux sens de circulation avant de s'engager sur la route et se méfier car un véhicule peut en cacher un autre,
- Traverser sur un passage piéton s'il y en a un à proximité, sans courir, en s'assurant de pouvoir le faire en toute sécurité.

ATTENTION : LES ACCIDENTS DE TRANSPORT SCOLAIRE INTERVIENNENT MAJORITAIREMENT AUX POINTS D'ARRÊT, QUAND L'ENFANT TRAVERSE LA ROUTE AVANT LE DÉPART DU VÉHICULE.

5-1-2 Pendant le trajet (que le véhicule soit à l'arrêt ou sur le parcours)

L'élève est tenu de :

- Respecter le conducteur, les autres élèves, et toutes autres personnes intervenant dans le cadre du transport,
- Attacher sa ceinture de sécurité. L'élève qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende prévue par la Loi,
- Rester assis à sa place durant l'intégralité du trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur,
- Ranger le cartable ou le sac sous le siège pour laisser le passage central du véhicule libre à tout moment,
- Ne pas effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable ou écouter de la musique/jouer avec un téléphone portable causant du bruit à bord du véhicule,
- Laisser propre, en bon état, le véhicule et ses équipements et prendre soin du matériel,
- Respecter les consignes de sécurité dictées par le conducteur en cas d'incident ou d'accident.

Il est interdit de :

- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
- Se déplacer dans le couloir central du véhicule, sauf en cas d'urgence,
- Cracher, manger et boire à bord du véhicule,
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets,
- Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc.),
- Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites,
- Transporter des animaux,
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité,
- Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
- Parler au conducteur du véhicule sans motif valable,
- Distraire le conducteur du véhicule ou le provoquer par des cris, des injures, ou bousculades.

Appliquer les consignes de sécurité est une obligation. Se taire lorsqu'on est témoin de comportements mettant en jeu la sécurité de tous est grave. Chacun est responsable de soi et des autres.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout manquement aux obligations du présent article engendra l'application des sanctions conformément au règlement de discipline présenté à l'article 5-4 du présent règlement.

5-2 Obligations des parents et/ou représentants légaux

Les parents et/ou les représentants légaux sont responsables des actes de l'élève :

- Sur les trajets du domicile au point d'arrêt,
- Sur les trajets du point d'arrêt à son établissement scolaire,
- Pendant la période d'attente au point d'arrêt,
- Pendant le transport, du fait de son comportement.

Les parents et/ou les représentants légaux doivent être assurés en conséquence.

L'enfant qui regagne son domicile par ses propres moyens alors qu'il est inscrit aux Transports scolaires est sous la responsabilité de ses parents ou ses représentants légaux. Tulle agglo et ses transporteurs sont déchargés de toute responsabilité entre le point d'arrêt et le domicile de l'enfant.

Les parents, les représentants légaux ou une personne responsable désignée par ces derniers sont tenus :

- De ne pas stationner leur véhicule au point d'arrêt, sur les aires de stationnement des véhicules de transport public ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- De respecter les horaires et lieux de prise en charge indiqués sur les fiches horaires du service de transport emprunté par l'élève,
- De veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle,
- De transmettre à l'élève les consignes élémentaires de sécurité et de tenue à la montée, descente, et pendant le trajet à bord du véhicule,
- D'accompagner obligatoirement les enfants scolarisés en maternelle au point d'arrêt et de les attendre au retour. Pour les enfants scolarisés en primaire, la présence d'un adulte (parent, représentant légal ou personne responsable désignée) est également fortement conseillée,
- De veiller à ce que l'élève soit visible par le conducteur lors du passage du service de transport.

Dans le cas où le représentant légal de l'enfant souhaite désigner une autre personne adulte pour la prise en charge de l'enfant (cf. actions présentées ci-dessus), le représentant légal doit préalablement informer par courrier Tulle agglo et le transporteur de l'identité de(s) personne(s) qu'il désigne à ce titre.

Pour un enfant scolarisé en Élémentaire, l'accompagnement de l'enfant par un adulte est fortement conseillé comme indiqué précédemment. Toutefois, si le représentant légal de l'enfant estime que l'enfant peut rentrer seul à son domicile, sans surveillance, depuis la descente du véhicule de transport scolaire (point d'arrêt), le représentant légal doit préalablement adresser à Tulle agglo et au transporteur un courrier autorisant l'élève à rejoindre seul le domicile. Par ailleurs, les parents et/ou les représentants légaux de l'élève ne doivent en aucun cas formuler une quelconque réclamation au conducteur du véhicule. Ils sont invités à s'adresser au service Transports Scolaires de Tulle agglo.

Sur les services scolaires, sur le trajet retour du soir, en cas d'absence d'un parent, du représentant légal, ou d'une personne responsable désignée au point d'arrêt de dépose d'un enfant scolarisé en Maternelle, le conducteur a la responsabilité d'assurer la sécurité de l'enfant qu'il garde à bord du véhicule. Dans ce cas, il prévient sa direction, chargée d'informer ensuite Tulle aggro et, le cas échéant l'autorité organisatrice de second rang, pour trouver la solution la mieux adaptée. A défaut, il pourra remettre l'enfant au service de Police ou de Gendarmerie compétent.

5-3 Contrôle du titre de transport

- Le conducteur, ou toute personne habilitée par le transporteur ou Tulle aggro, peut demander à l'usager à n'importe quel moment du trajet à bord du véhicule la présentation de son titre de transport,
- En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité,
- Face aux situations irrégulières (utilisation d'un titre non valide, falsification, ...), une exclusion temporaire ou définitive du service de Transports scolaires sera prononcée par Tulle aggro à l'attention de l'élève. Le détail des sanctions encourues par l'élève est présenté au prochain article (cf. article 5.4),
- En l'absence répétée du titre de transport, le conducteur du véhicule de Transports scolaires est en droit de refuser l'accès au contrevenant.
- En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée du car
- En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport scolaire, l'élève devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur tel que précisé en annexe.

5-4 Sanctions en cas d'indiscipline et de manquement à toute consigne du règlement intérieur

Le tableau, présenté ci-dessous, énumère, en fonction de la gravité et des fautes commises, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'utilisateur du service de Transports scolaires. Le tableau dresse ainsi une liste indicative des comportements ou actes répréhensibles et précise le barème des sanctions associées.

PROBLEMES RENCONTRÉS	1^{ère} indiscipline	2^{ème} indiscipline	3^{ème} indiscipline
Non présentation titre de transport ou titre de transport sans photo d'un élève inscrit	Avertissement	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion 7 jours scolaires
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets	Avertissement	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion 7 jours scolaires
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité et la sécurité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés...), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée...	Avertissement	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion 7 jours scolaires
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, Peinture rayée, bris de glace ...	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes...)			
Vol d'un ou plusieurs équipement(s) de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes ...)			
Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires
Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...)	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires
Agression ou menace verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires
Agression ou menace physique envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 10 jours scolaires	Exclusion 30 jours scolaires	Exclusion de 50 jours scolaires à 150 jours scolaires selon la gravité des faits
Agression à caractère sexuel, raciste homophobe, religieuse...	Exclusion de 50 jours scolaires à 150 jours scolaires selon la gravité des faits		

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des agents de Tulle agglomération, des responsables d'établissements scolaires, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire ou un usager non scolaire sur les services de Transports scolaires.

Chaque sanction est prononcée par Tulle agglo, après éventuellement, selon les cas, avis du chef d'établissement scolaire.

La sanction est motivée et notifiée au représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception par Tulle agglo, qui avise également le transporteur, le maire de la commune de résidence de l'élève concerné et, le cas échéant, le chef d'établissement scolaire fréquenté. Par ailleurs, Tulle agglo peut décider de convoquer, selon la gravité des faits, la famille et/ou le représentant légal de l'élève ainsi que l'élève.

En fonction du contexte ou des circonstances, Tulle agglo se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Dans un délai de 5 jours ouvrés à réception du courrier envoyé par Tulle agglo, le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir par écrit leurs observations sur les faits reprochés.

La sanction prise par Tulle agglo à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

Les exclusions des Transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire (copie de la notification en sera faite au chef d'établissement scolaire fréquenté). En cas d'exclusion de courte, moyenne ou longue durée de l'élève, il est précisé qu'aucun remboursement de la participation financière acquittée pour son titre de transport scolaire ne sera effectué par Tulle agglo.

Le titre de transport scolaire de l'élève concerné par une exclusion doit être rendu par l'élève et/ou son représentant légal à Tulle agglo ou au transporteur (par le biais du conducteur) dans un délai maximum de 2 jours à compter du début de la date d'exclusion. L'élève le récupérera auprès du transporteur (par le biais du conducteur) à la fin de la durée d'exclusion.

ARTICLE 6 - ÉVACUATION D'URGENCE DU VÉHICULE

- En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur du véhicule donne l'ordre d'évacuation. Il avertit le transporteur qui en informe Tulle agglo,
- En cas de panne, les élèves restent dans le véhicule et attendent l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents. Le conducteur informe le transporteur qui avertit Tulle agglo,
- En cas d'incendie, le véhicule doit être évacué en bon ordre :
 - * Les sacs et les cartables sont laissés sur place,
 - * Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du car,
 - * Les secours doivent être prévenus.

ARTICLE 7 - INTEMPÉRIES / PLAN NEIGE

7-1 Conditions météorologiques difficiles

En cas de conditions météorologiques difficiles annoncées par une alerte météo « vigilance orange », le service de Transports scolaires pourra ne pas être assuré.

Les communes seront tenues informées de toute suppression de service par Tulle agglo. Les élèves et familles souhaitant être prévenues via le réseau d'alerte (choix à faire lors de l'inscription au service de transport scolaire) recevront une information par sms.

7-2 Plan neige

Un dispositif « Plan neige » pour le service de Transports scolaires est défini par Tulle agglo à l'automne de chaque année, en concertation avec les communes, le Conseil départemental de la Corrèze et les transporteurs concernés.

En cas de phénomène exceptionnel de type fortes chutes de neige ou verglas, Tulle agglo déploiera un dispositif « Plan neige » sur les secteurs à risques de son territoire.

En cas d'activation du « Plan neige », la desserte habituelle des services de Transports scolaires sera modifiée afin d'essayer de maintenir un service minimum de Transports scolaires empruntant les voiries structurantes et concernées par un niveau élevé de viabilité hivernale. Sur les service de Transports scolaires concerné par les mauvaises conditions météorologiques, certains points d'arrêt ne seront pas desservis. Pour emprunter le service de Transports scolaires, les élèves devront se rendre par leur propre moyen à un des points d'arrêt du service de Transports scolaires qui sera desservi pour rejoindre l'établissement scolaire.

Les communes seront tenues informées par le transporteur de l'activation et la désactivation du « Plan neige ». Les élèves et les familles souhaitant être prévenues via le réseau d'alerte (choix à faire lors de l'inscription au service de Transports scolaires) recevront une information par sms.

Les familles et les élèves sont invitées à consulter le site Internet de Tulle agglo (www.tulleagglo.fr) pour connaître les services de Transports scolaires prévus en cas de « Plan neige ». Toutefois, en fonction des conditions météorologiques spécifiques à chaque situation, la réalisation de ces services pourra être modifiée par Tulle agglo et le transporteur concerné pour assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 8 - OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés sont conservés par le transporteur concerné pendant une durée de 3 mois, à l'exception des portes monnaies ou objets de valeur qui sont immédiatement apportés par le transporteur à un commissariat de Police ou à une Gendarmerie ou à l'accueil de la mairie du domicile de l'élève.

Au-delà de ce délai de 3 mois, les objets trouvés sont transmis à des associations ou autres structures ou apportées à une déchetterie.

ARTICLE 9 - RÉCLAMATIONS

Toutes les réclamations relatives à la qualité du service sont adressées au service Transports et Mobilité de Tulle agglo.

Pour pouvoir faire l'objet d'une réponse formalisée, la réclamation doit être signalée par écrit (courrier, mail, formulaire contact sur le site internet de Tulle agglo...). À ce titre, l'adresse postale de Tulle agglo est :

SERVICE TRANSPORTS ET MOBILITÉ
MAISON DE L'HABITAT ET DE LA MOBILITÉ TULLE AGGLO
2 RUE FRANÇOIS BONNÉLYE
19000 TULLE

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Tulle agglo, en tant que responsable de traitement, porte une attention particulière à la protection de vos données personnelles.

Nous collectons vos données personnelles afin d'assurer le meilleur service de Transports scolaires et ces données sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à constituer le dossier d'inscription, d'assurer le suivi de la prestation et la facturation.

En aucun cas vos données ne sont cédées à des tiers ni transférées hors de France.

Les données sont conservées selon les réglementations en vigueur et les préconisations de la CNIL relatives aux durées de conservation. Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

En application de la loi informatique et Libertés de 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés et au règlement européen RGPD 2016/671, vous pouvez exercer vos droits en nous contactant soit :

- par mail : transports.scolaires@tulleagglo.fr
- par courrier : Services Transports et Mobilité - Maison de l'Habitat et de la Mobilité Tulle agglo - 2 rue François Bonnélye - 19000 TULLE

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits ne sont pas respectés, vous avez également la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

ANNEXE - TARIFICATIONS APPLICABLES

Tarifs 2023			
TRANCHE Élève ayant droit	QF mensuel	Demi- pensionnaire	Interne
1	< ou = 495 € (1)	30 €	24 €
2	De 496 à 720 € inclus	52,50 €	40,50 €
3	De 721 à 960 € inclus (2)	84 €	64,50 €
4	De 961 à 1375 € inclus	118,50 €	96 €
5	>1375 € (3)	156 €	124,50 €
Non ayant-droit sur circuits Transports scolaires		202,50 €	156 €
Navette RPI (4)		30 €	
Inscription après les vacances de Printemps		24 €	
Frais de dossier à partir du 20 juillet		24 €	
Frais annexes			
Duplicata titre de transport		10 €	

(1) Les demandeurs d'asile bénéficieront du tarif de la tranche 1 à défaut de présenter un niveau de quotient familial sur présentation d'un justificatif.

(2) Les familles d'accueil de mineurs, les fonds sociaux d'établissements scolaires d'accueil de mineurs et les familles nouvellement arrivées en France ne pouvant produire des éléments d'imposition français bénéficieront de la tranche 3, sur présentation d'un justificatif.

(3) Si le représentant légal ne donne pas son accord à Tulle aggro pour l'utilisation de l'API impôts particulier mis à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques ou s'il ne souhaite pas transmettre son revenu fiscal de référence, il lui sera appliqué les tarifs de la tranche 5.

(4) Y compris pour les enfants des familles hors secteur.

Pour les familles inscrivant plusieurs enfants aux Transports scolaires domiciliés à la même adresse, une réduction de 30 % est appliquée au tarif du 3^{ème} enfant et suivant. Cette réduction ne concerne que les enfants bénéficiant d'un tarif des tranches 1 à 4. Elle ne s'applique pas sur le coût total de la facture pour la famille, mais uniquement sur le coût appliqué au 3^{ème} enfant inscrit et celui des enfants suivants. A partir du 4^{ème} enfant dans l'ordre de naissance et suivants : 50% de réduction.

Calcul du Quotient Familial mensuel :

QF = Montant RFR / nombre de parts / 12 (dernier avis d'imposition sur le revenu)

TARIFS ANNEXES

Les autres élèves non-ayants droits pourront accéder, sous réserve de l'accord de Tulle aggro, au service de Transports scolaires au tarif forfaitaire de 202.50 € sous réserve des places disponibles.

Les non-ayants droit peuvent accéder au TER sous réserve des places disponibles et après avoir acquitté le tarif non ayant droit.